



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Sécurité Circulation et Education Routière

Unité Sécurité et Circulation Routières

ARRETÉ
portant réglementation du transport de bois ronds

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu,** la Directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996, fixant pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international, notamment son article 4 ;
- Vu,** la Directive 97/27/CE du Parlement Européen et du Conseil en date du 22 juillet 1997, concernant les masses et dimensions de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques, modifiant la Directive 70/156/CEE ;
- Vu,** le Code de la Route, notamment ses articles R433-9, R433-10, R433-11, R 433-12 et R 433-13 ;
- Vu,** le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;
- Vu,** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
- Vu,** l'arrêté interministériel du 4 mai 2006, relatif aux transports exceptionnels de marchandises d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- Vu,** les arrêtés ministériels du 25 juin 2003 et du 29 juin 2009, relatifs au transport de bois ronds ;
- Vu,** l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2004, modifié le 23 mai 2009 relatif au transport des bois ronds dans l'Ain ;
- Vu,** l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006, portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises ;
- Vu,** la circulaire ministérielle du 31 juillet 2009, relative aux modalités du transport de bois ronds ;
- Vu;** l'avis du Conseil Général de l'Ain / Direction des Routes, du 7 juillet 2010 ;
- Vu,** l'avis de la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhone (APRR), du 28 juin 2010 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la société de l'Autoroute du Tunnel du Mont Blanc (ATMB) ;
- Vu** l'avis de la fédération interprofessionnelle du bois (01), du 7 juillet 2010 ;
- Sur,** proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;

ARRETE

Article 1 : Définition

Pour l'application du présent arrêté :

- les bois ronds s'entendent "toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage".
- les véhicules concernés par le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur ; seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Poids Total Roulant Autorisé (PTRA).

Le transport exclusif de bois ronds effectué par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, et dont le poids total roulant excède 40 Tonnes, relève des dispositions de l'article R 433,12 du CR.

En application de ces dispositions, le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double, ne doit pas dépasser :

- **48 Tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,**
- **57 Tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus,**
- **57 Tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus,**

Article 3 : Dispositions transitoires concernant le PTRA.

Par dérogation aux dispositions de l'article R 433-12 du Code de la Route, **et jusqu'au 1^{er} Janvier 2015**, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé, telles que fixées ci-dessous :

- **52 Tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,**
- **57 Tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux ou plus.**

Article 4 : Charges Maximales à l'essieu des ensembles routiers.

Les charges maximales à l'essieu des ensembles routiers sont prescrites par les dispositions visées dans l'article R 433-13 du Code de la Route.

La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'inter-distance entre essieux est comprise entre 1,40 mètre et 1,60 mètre.

Par dérogations aux dispositions dudit arrêté, **et jusqu'au 1^{er} Janvier 2015**, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009, et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques établie dans le cadre des dispositions applicables avant cette date au transport de bois ronds, peuvent poursuivre cette activité dans les limites des charges maximales à l'essieu autorisées pour l'ensemble de véhicules, telles que définies dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2009, relatif au transport de bois ronds.

Article 5 : Longueur maximale des véhicules et ensembles de véhicules.

La longueur totale, hors chargement, des ensembles de véhicules composés d'un tracteur équipé d'une grue et d'un arrière-train forestier ne peut excéder 18,75 mètres.

La longueur totale, hors chargement, d'un ensemble routier composé d'un tracteur et d'une semi remorque ne peut excéder 16,50 mètres.

La longueur totale, hors chargement, d'un véhicule isolé ne pourra dépasser 12 mètres.

Le chargement à l'arrière de ces ensembles ne peut dépasser 3,00 mètres en application des dispositions de l'article R 312-21 du Code de la Route.

Article 6 : Documents à bord des véhicules et dispositif embarqué de pesage.

Tout conducteur doit être en possession à bord de son véhicule des documents suivants :

- l'attestation de caractéristiques techniques du véhicule" délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et définie par l'arrêté du 25 juin 2003 susvisé ; cette attestation susvisée concernant les véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et ne disposant pas d'une réception au titre des transports exceptionnels ;
- l'attestation sur l'honneur faisant état d'une absence d'alternative économique viable au transport routier émanant du donneur d'ordre ;
- une copie du présent arrêté complété de son annexe ;

Tout ensemble de véhicules de plus de 44 Tonnes de PTRR qui effectue un transport de bois ronds devra disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord, permettant au conducteur de connaître le Poids Total Roulant réel de l'ensemble routier.

Cette prescription s'appliquant à compter du 1^{er} juillet 2010 pour les véhicules neufs et à compter du 1^{er} janvier 2015 pour l'ensemble des autres véhicules.

Article 7 : Itinéraires autorisés aux ensembles de véhicules d'un poids total roulant vérifiant les conditions définies aux articles 2, 3 et 4.

Sont autorisés dans le département de l'Ain quand ils correspondent aux conditions précisées aux articles 2, 3 et 4, les transports de bois ronds sur le réseau routier et autoroutier porté sur la liste ci-dessous.

RD 1	du P.R 7.082 au P.R 8.630	RD 15C	du P.R 4.436 au P.R 5.475
RD 1	du P.R 16.610 au P.R 17.135	RD 15H	du P.R 0.000 au P.R 4.1166
RD 1A	du P.R 0.000 au P.R 9.959	RD 16	du P.R 0.000 au P.R 13.1095
RD 2	du P.R 32.663 au P.R 33.360	RD 17	du P.R 31.835 au P.R 46.865
RD 2	du P.R 33.907 au P.R 50.000	RD 18	du P.R 0.000 au P.R 14.311
RD 2	du P.R 61.449 au P.R 71.146	RD 19	du P.R 0.000 au P.R 32.078
RD 3	du P.R 0.288 au P.R 2.744	RD 19C	du P.R 0.000 au P.R 1.360
RD 4	du P.R 0.000 au P.R 19.074	RD 20	du P.R 0.000 au P.R 17.669
RD 7	du P.R 0.000 au P.R 22.343	RD 21	du P.R 0.000 au P.R 24.164
RD 7	du P.R 34.105 au P.R 38.144	RD 22	du P.R 0.000 au P.R 20.336
RD 8	du P.R 0.000 au P.R 9.832	RD 22A	du P.R 0.000 au P.R 10.000
RD 8	du P.R 11.226 au P.R 30.646	RD 22B	du P.R 0.000 au P.R 4.337
RD 8A	du P.R 0.000 au P.R 0.653	RD 22C	du P.R 0.000 au P.R 2.403
RD 9	du P.R 0.000 au P.R 0.372	RD 23	du P.R 9.1050 au P.R 17.569
RD 9	du P.R 0.373 au P.R 18.732	RD 24A	du P.R 0.000 au P.R 4.228
RD 9A	du P.R 0.000 au P.R 7.1181	RD 26	du P.R 0.000 au P.R 16.504
RD 9B	du P.R 0.000 au P.R 1.219	RD 27	du P.R 23.129 au P.R 23.590
RD 11	du P.R 28.569 au P.R 36.632	RD 28	du P.R 15.044 au P.R 36.411
RD 11G	du P.R 0.000 au P.R 0.776	RD 29A	du P.R 0.000 au P.R 2.436
RD 12	du P.R 6.078 au P.R 10.941	RD 30	du P.R 0.000 au P.R 20.395
RD 12	du P.R 11.797 au P.R 37.150	RD 30B	du P.R 1.536 au P.R 2.779
RD 12B	du P.R 0.000 au P.R 1.000	RD 31	du P.R 14.000 au P.R 16.462
RD 12C	du P.R 1.500 au P.R 2.454	RD 31	du P.R 19.023 au P.R 68.000
RD 12F	du P.R 2.466 au P.R 6.150	RD 31	du P.R 68.001 au P.R 75.821
RD 12G	du P.R 1.416 au P.R 2.300	RD 31A	du P.R 0.000 au P.R 1.057
RD 12H	du P.R 0.000 au P.R 1.480	RD 31B	du P.R 0.000 au P.R 0.654
RD 13	du P.R 0.000 au P.R 9.151	RD 31F	du P.R 0.000 au P.R 1.915
RD 13	du P.R 9.835 au P.R 25.241	RD 31G	du P.R 0.000 au P.R 1.600
RD 14	du P.R 0.000 au P.R 13.975	RD 31J	du P.R 0.000 au P.R 2.938
RD 14A	du P.R 0.000 au P.R 3.172	RD 31O	du P.R 0.000 au P.R 0.524
RD 14B	du P.R 0.000 au P.R 1.000	RD 32	du P.R 13.781 au P.R 13.959
RD 15	du P.R 8.600 au P.R 11.402	RD 33	du P.R 0.000 au P.R 12.092
RD 15C	du P.R 3.050 au P.R 3.250	RD 34	du P.R 13.000 au P.R 19.681
		RD 35	du P.R 2.000 au P.R 3.965
		RD 35A	du P.R 0.000 au P.R 1.774

RD 36	du P.R	3.207	au P.R	3.548	RD 60B	du P.R	0.000	au P.R	3.416
RD 36A	du P.R	1.739	au P.R	2.291	RD 63	du P.R	12.703	au P.R	13.416
RD 39	du P.R	0.000	au P.R	0.297	RD 64	du P.R	2.277	au P.R	9.756
RD 39	du P.R	9.409	au P.R	13.497	RD 64	du P.R	26.485	au P.R	39.939
RD 39	du P.R	14.638	au P.R	22.902	RD 65B	du P.R	0.000	au P.R	4.441
RD 39A	du P.R	0.000	au P.R	0.694	RD 66	du P.R	29.894	au P.R	30.081
RD 40A	du P.R	1.523	au P.R	3.416	RD 69	du P.R	27.800	au P.R	28.651
RD 41	du P.R	15.929	au P.R	22.992	RD 69	du P.R	31.510	au P.R	33.976
RD 42	du P.R	0.000	au P.R	28.486	RD 69F	du P.R	0.000	au P.R	2.752
RD 44	du P.R	0.000	au P.R	5.1130	RD 69G	du P.R	0.000	au P.R	2.179
RD 48	du P.R	0.000	au P.R	6.134	RD 73	du P.R	11.814	au P.R	14.807
RD 48A	du P.R	0.000	au P.R	8.828	RD 74	du P.R	3.243	au P.R	20.700
RD 49	du P.R	0.000	au P.R	13.919	RD 82	du P.R	14.549	au P.R	23.454
RD 52	du P.R	14.846	au P.R	31.851	RD 82A	du P.R	0.000	au P.R	0.568
RD 52F	du P.R	0.000	au P.R	7.120	RD 85	du P.R	32.700	au P.R	38.857
RD 53	du P.R	10.000	au P.R	13.374	RD 89	du P.R	0.000	au P.R	15.355
RD 53C	du P.R	0.000	au P.R	2.218	RD 89D	du P.R	0.000	au P.R	1.199
RD 54	du P.R	8.103	au P.R	11.085	RD 89 ^E	du P.R	0.000	au P.R	3.631
RD 54A	du P.R	0.000	au P.R	1.862	RD 89F	du P.R	0.000	au P.R	0.273
RD 55	du P.R	0.000	au P.R	7.758	RD 89K	du P.R	0.000	au P.R	1.1044
RD 55	du P.R	8.731	au P.R	16.024	RD 90	du P.R	0.000	au P.R	8.029
RD 55	du P.R	16.025	au P.R	28.285	RD 90A	du P.R	0.000	au P.R	4.547
RD 55A	du P.R	0.000	au P.R	6.668	RD 94	du P.R	6.035	au P.R	7.326
RD 55B	du P.R	0.000	au P.R	2.958	RD 94A	du P.R	0.000	au P.R	10.925
RD 55C	du P.R	0.000	au P.R	1.127	RD 95	du P.R	0.000	au P.R	8.496
RD 55C	du P.R	1.128	au P.R	6.1002	RD 97	du P.R	0.000	au P.R	9.193
RD 55D	du P.R	0.000	au P.R	5.530	RD 98	du P.R	6.726	au P.R	12.468
RD 56	du P.R	0.000	au P.R	12.114	RD 101	du P.R	4.632	au P.R	18.087
RD 57	du P.R	10.002	au P.R	14.741	RD 101B	du P.R	0.000	au P.R	0.803
RD 57	du P.R	14.741	au P.R	16.679	RD 104	du P.R	0.000	au P.R	6.114
RD 57A	du P.R	0.000	au P.R	1.607	RD 104A	du P.R	0.000	au P.R	6.773
RD 57B	du P.R	0.529	au P.R	2.154	RD 106	du P.R	4.258	au P.R	12.236
RD 58	du P.R	0.000	au P.R	13.268	RD 106D	du P.R	0.000	au P.R	1.424
RD 60	du P.R	15.704	au P.R	20.000	RD 116	du P.R	0.000	au P.R	1.238
RD 60	du P.R	21.200	au P.R	22.230	RD 117	du P.R	0.000	au P.R	7.072

RD 120	du P.R 8.892 au P.R 30.657	RD 1504	du PR 0.000 au PR 56.292
RD 120A	du P.R 0.000 au P.R 6.477	RD 1005	du PR 0.000 au PR 30.160
RD 120B	du P.R 0.000 au P.R 0.747	RD 1075	du PR 0.000 au PR 38.915
RD 122	du P.R 0.000 au P.R 7.274	RD 1079	du PR 0.000 au PR 32.136
RD 123	du P.R 0.000 au P.R 7.000	RD 1083	du PR 0,000 au PR 71.640
RD 124	du P.R 0.000 au P.R 9.472	RD 1084	du PR 0,000 au PR 97.445
RD 130	du P.R 0.000 au P.R 2.135		
RD 131	du P.R 0.000 au P.R 2.226		
RD 884	du P.R 0.000 au P.R 10.793		
RD 904	du P.R 7.804 au P.R 50.572		
RD 904	du P.R 54.000 au P.R 72.901		
RD 906	du P.R 0.000 au P.R 1.514		
RD 933	du P.R 0.000 au P.R 65.1004		
RD 936	du P.R 8.024 au P.R 48.934		
RD 936	du P.R 48.935 au P.R 59.019		
RD 936	du P.R 80.000 au P.R 81.016		
RD 936	du P.R 96.887 au P.R 97.360		
RD 936	du P.R 98.167 au P.R 104.031		
RD 975	du P.R 0.000 au P.R 30,330		
RD 979	du P.R 62.777 au P.R 65.038		
RD 979	du P.R 65.039 au P.R 67.256		
RD 984	du P.R 47.083 au P.R 50.146		
RD 984	du P.R 55.386 au P.R 55.930		
RD 984	du P.R 120.000 au P.R 122.998		
RD 984	du P.R 122.999 au P.R 128.441		
RD 984	du P.R 133.000 au P.R 138.262		
RD 984B	du P.R 0.000 au P.R 0.593		
RD 984C	du P.R 2.000 au P.R 20.931		
RD 984D	du P.R 0.000 au P.R 10.311		
RD 991	du P.R 0.000 au P.R 20.586		
RD 991	du P.R 29.697 au P.R 36.302		
RD 991	du P.R 36.303 au P.R 59.450		
RD 991A	du P.R 0.000 au P.R 2.677		
RD 992	du P.R 0.000 au P.R 11.022		
RD 992	du PR 21.400 au P.R 50.430		
RD 996	du PR 0.000 au P.R 28.912		

Les voies communales seront empruntées après avis des maires des communes concernées.

SECTIONS DE ROUTES COMPORTANT UN OUVRAGE
DONT LE FRANCHISSEMENT EST INTERDIT
PAR LES TRANSPORTS DE BOIS RONDS

1. RD 8 – pont de Muffieu à BELMONT
2. RD 33 – pont de la Tournerie à ST GERMAIN DE JOUX
3. RD 31 – pont sur le Furans à BRENS
4. RD 17 – pont sur le Moignans à BANEINS
5. RD 33 – pont des Moineaux à ECHALLON
6. RD 12- pont sur le Riez à ST JEAN LE VIEUX
7. RD 996 – pont de But à VIRIAT
8. RD 42 – pont Bichat à VILLEREVERSURE
9. RD 64 – pont sur le Renon à NEUVILLE LES DAMES
10. RD 1075 – pont de Lagnieu

Article 8 : Prescriptions générales de circulation.

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre des Transports ;
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, les samedis ou veille de jours fériés à 12 heures au lundi ou lendemain de jours fériés à 6 heures ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

La circulation sur les ponts devra s'effectuer sous les conditions suivantes :

- le plus proche possible de l'axe du pont (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale) ;
- à une vitesse maximale de 30 km/h ;
- en évitant absolument de freiner lors du franchissement.
- Strictement limitée sur autoroute à un convoi à la fois.

La circulation d'un train de convois est autorisée dans la limite de deux convois.

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application pour lesquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules traversant les ouvrages d'art, les agglomérations et les chantiers.

Article 9 : Accès au réseau autoroutier concédé.

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds doivent se conformer aux règles d'exploitation des sociétés concessionnaires. Ils devront emprunter la voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

Les transporteurs empruntant le réseau autoroutier devront informer les services 72 heures à l'avance, en précisant l'itinéraire, les caractéristiques de poids et de dimensions, ainsi que les dates et horaires de passage envisagés.

Article 10 : Franchissement des passages à niveau

Conditions de durée

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation, tonnage), doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maximaux suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières.
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé. Conditions de hauteur

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il obtient l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau ; quand la hauteur du convoi est supérieure à :

- celle indiquée sur les panneaux B12 en signalisation avancée, si le passage à niveau est équipé de portiques G3.
- 4,80 mètres quand il n'existe pas de portique G3.

Garde au sol du convoi

Le transporteur doit s'assurer que le convoi respecte les conditions minimales de profil intérieur, à savoir la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou saillie de 50 mètres de rayon reliant une pente et une rampe de 6 %.
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques faisant une dénivellation de 0,15 mètre sur un développement total de 6 mètres.

Lorsque le convoi correspond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire. La liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement figure en annexe 4.

Article 11 : Vitesse.

Sans préjudice des prescriptions plus respectives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux, sur certaines routes ou sections de route, la vitesse maximale des véhicules qui font l'objet du présent arrêté ne devra pas excéder :

- 80 km/h sur les autoroutes,
- 70 km/h sur les routes à caractères prioritaires et signalées comme telles, pour les véhicules équipés d'un freinage ABS,

- 60 km/h pour ceux qui ne sont pas équipés d'un freinage ABS,
- 60 km/h sur les autres routes hors agglomération,
- 50 km/h dans les agglomérations, sur les ouvrages d'art (hors autoroutes) et aux abords des intersections faisant l'objet d'une signalisation réglementaire, auxquelles lesdits véhicules ne bénéficient pas de la priorité.

Article 12 : Eclairage et signalisation.

En application des dispositions de l'article R 433-9 du Code de la Route,

- l'éclairage et la signalisation des ensembles de véhicules doivent être complétés par deux feux tournants ou à tube à décharge à l'avant, et deux feux de même type à l'arrière, disposés symétriquement le plus près possible des extrémités hors tout avant et arrière du convoi. Ces feux doivent fonctionner en permanence, de jour comme de nuit, sauf lorsque le convoi à l'arrêt, dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.
- des dispositifs lumineux doivent être strictement conformes aux dispositions de l'arrêté Ministériel du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 13 : Règles d'attelage, de chargement et d'arrimage des charges.

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement »

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté, ni danger.

Toutes les précautions doivent être prises afin que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route, ni dépasser à l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur et de plus de 3,00 m.

Article 14 : Responsabilités.

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayant-droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements et des communes traversés, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité de France, de la SNCF et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et ouvrages électriques, ferroviaires et de télécommunications, à l'occasion des transports.

Aucun recours contre l'Etat ne pourra être exercé en raison des accidents ou des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

En cas de détériorations anormales des chaussées communales et départementales directement causées par la circulation des transports de bois-ronds, il pourra être fait application des dispositions des articles L 131-8 et L 141-9 du Code de la Voirie Routière.

Article 15 : Recours Contentieux.

Tout recours contentieux devra être formulé dans un délai maximal de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral, auprès du Tribunal Administratif de Bourg en Bresse.

Article 16 : Abrogation.

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux du 6 décembre 2004, du 23 mai 2005 et du 22 novembre 2006, portant réglementation du transport de bois ronds.

Article 17 : Diffusion.

- le Directeur Départemental des Territoires de l'Ain ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Ain ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

- le Chef du Service Réglementation et Contrôle des Transports Terrestres de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée pour information à :

- Conseil Général de l'Ain / Direction des Routes ;
- Association des Maires de l'Ain ;
- Fédération Interprofessionnelle du Bois 01 ;
- Autoroute Paris Rhin Rhône (APRR) ;
- Autoroute du Tunnel du Mont Blanc (ATMB) ;

Fait à Bourg en Bresse, le 12 JUL. 2010

Le Préfet,



Régis GUYOT

**Liste des Passages à Niveau
présentant des difficultés de
franchissement
pour les véhicules à faible garde au sol**

Commune	Route	n° PN	Km	LIGNE	Etablissement SNCF à contacter
Ambronay	CR	40	59,216	Ligne de MACON à AMBERIEU	UO Voie d'Ambérieu (1) Infrapôle Alpes (2)
Ambronay	VC 1	41*	59,704	Ligne de MACON à AMBERIEU	«
Ambronay	CR	43*	62,340	Ligne de MACON à AMBERIEU	«
Ambronay	RD 77	44*	63,137	Ligne de MACON à AMBERIEU	«
Bellegarde Sur Valserine	VC 22	77	132.261	Ligne de LYON PERRACHE à GENEVE	UO Voie de Bourg en B. (3) Infrapôle Alpes (2)
Belligueux et Balan (lieu dit La Valbonne)	RD 84	20	30,375	Ligne de LYON PERRACHE à GENEVE	Etablissement Equipement Rhodanien (4)
Bourg en Bresse	VC	76*	504,640	Ligne de MOUCHARD à BOURG EN BRESSE	UO Voie de Bourg en B. (3) Infrapôle Alpes (2)
Bourg en Bresse	VC	29	37+922	Ligne de MACON à AMBERIEU	«
Bourg en Bresse	VC	1	1,017	Ligne de BOURG à BELLEGARDE	«
Certines	VC 2	33*	46,033	Ligne de MACON à AMBERIEU	«
Ceyzeriat	RD 52G	15	10,099	Ligne de BOURG à BELLEGARDE	«
Ceyzeriat	VC 204	16	10,303	Ligne de BOURG à BELLEGARDE	«
Chalex	CR	83	149,413	Ligne de LYON PERRACHE à GENEVE	«

Commune	Route	n° PN	Km	LIGNE	Etablissement SNCF à contacter
Coligny	RD 86	57*	482,185	Ligne de MOUCHARD à BOURG EN BRESSE	UO Voie de Bourg en B. (3) Infrapôle Alpes (2)
Collonges	VC 5	80	143,998	Ligne de LYON PERRACHE à GENEVE	«
Crottet	VC 6	1	6.632	Ligne de Macon à Ambérieu	«
Farges	VC 2	3	149.200	Ligne de Collonges à Divonne	«
Farges	VC 1	4	149.200	Ligne de Collonges à Divonne	«
Farges	RD 76a	6	149.200	Ligne de Collonges à Divonne	«
La Burbanche	VC 1	52*	79,786	Ligne de LYON PERRACHE à GENEVE	UO Voie d'Ambérieu (1) Infrapôle Alpes (2)
Mézériat	VC 9	17	24.329	Ligne de Macon à Ambérieu	UO Voie de Bourg en B. (3) Infrapôle Alpes (2)
Montréal La Cluse	VC 3	100	113.363	Ligne d'Andelot à La Cluse	«
Perrex	CR	7	11.820	Ligne de Macon à Ambérieu	«
St Denis en Bugey	VC	33	49,936	Ligne de LYON PERRACHE à GENEVE	UO Voie d'Ambérieu (1) Infrapôle Alpes (2)
St Etienne du Bois	VC	65	492,213	Ligne de MOUCHARD à BOURG EN BRESSE	UO Voie de Bourg en B. (3) Infrapôle Alpes (2)
Saint Jean de Gonville	RD 89	14	155.137	Ligne de Collonges à Divonne	«
Saint Jean de Gonville	VC	15	155,584	Ligne de Collonges à Divonne	«
Saint Jean sur Veyle	VC 7	6	11.315	Ligne de Macon à Ambérieu	«
Seyssel	RD 992	70	115,078	Ligne de LYON PERRACHE à GENEVE	UO Voie d'Ambérieu (1) Infrapôle Alpes (2)
Seyssel	VC	71	115,793	Ligne de LYON PERRACHE à GENEVE	«
Simandre	VC 204	32	22,524	Ligne de BOURG à BELLEGARDE	UO Voie de Bourg en B. (3) Infrapôle Alpes (2)
Talissieu	RD 105	60	96.637	Ligne de LYON PERRACHE à GENEVE	UO Voie d'Ambérieu (1) Infrapôle Alpes (2)

Commune	Route	n° PN	Km	LIGNE	Etablissement SNCF à contacter
Torcieu	VC 2	40	57,203	Ligne de LYON PERRACHE à GENEVE	UO Voie d'Ambérieu (1) Infrapôle Alpes (2)
Villemotier	VC 18	61	487.721	Ligne de MOUCHARD à BOURG EN BRESSE	UO Voie de Bourg en B. (3) Infrapôle Alpes (2)
Vonnas	VC 207	13	18.569	Ligne de Macon à Ambérieu	«

(1) Unité Opérationnelle Voie d'Ambérieu. 10, place de la gare, 01500 Ambérieu en bugery
Tél. : 04-74-46-10-33 ou 06-88-21-84-10 / Fax 04-74-46-10-71

(2) Infrapôle Alpes, Pôle Maintenance - PN, 169 rue du Dr Vernier 73000 Chambéry Tél.
04.79.60.93.40 ou 06.11.12.72.34 / Fax : 04.79.60.94.43

(3) Unité Opérationnelle Voie de Bourg en Bresse. 8, place Pierre Sémard, 01000 Bourg en Bresse
Tél. : 04-74-32-70-33 ou 06-12-96-25-07 / Fax 04-74-32-57-38

(4) Etablissement Equipement RHODANIEN, 34 rue du Vivier 69362 LYON Cedex 07
Tél. : 04 72 40 15 71 Fax : 04 72 40 15 85
ou UP VOB LYON PART-DIEU, Tél. : 04 78 65 53 81 – Fax 04 78 65 53 88

(*) Est équipé de la signalisation avancée A2 (cassis ou dos d'âne) complétée par un panneau
« Véhicules surbaissés attention »

**Liste des Passages à Niveau comportant
des portiques G3 limitant la hauteur du
gabarit routier (lignes électrifiées)**

Commune	Route	n° PN	LIGNE	Hauteur limitée indiquée par le panneau B 12	Etablissement SNCF à contacter
ST DENIS EN BUGEY	RD 5	33	LYON - GENEVE	4 m 40	UO Voie d'Ambérieu (1) Infrapôle Alpes (2)
TOSSIAT	RD 64	34	MACON - AMBERIEU	4 m40	UO Voie de Bourg en B. (3) Infrapôle Alpes (2)

(1) Unité Opérationnelle Voie d'Ambérieu. 10, place de la gare, 01500 Ambérieu en bugéy
Tél. : 04-74-46-10-33 ou 06-88-21-84-10 / Fax 04-74-46-10-71

(2) Infrapôle Alpes, Pôle Maintenance - PN. 169 rue du Dr Vernier, 73000 Chambéry Tél.
04.79.60.93.40 ou 06.11.12.72.34 / Fax : 04.79.60.94.43

(3) Unité Opérationnelle Voie de Bourg en Bresse. 8, place Pierre Sépard, 01000 Bourg en Bresse
Tél. : 04-74-32-70-33 ou 06-12-96-25-07 / Fax 04-74-32-57-38